



COMMUNE DE SOMMERVIEU

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE

DU BUDGET PRIMITIF 2023

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2023 a été voté le 12/04/2023 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Il a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- De mobiliser des subventions notamment auprès de l'Etat, du Conseil Départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (location de salle, location de logement, ...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2023 représentent 834680.48 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de fonctionnement 2023 représentent 646337.80 euros.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des communes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution :

Evolution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) :

152541 EUR en 2019.

137991 EUR en 2020.

125048 EUR en 2021.

124777 EUR en 2022.

125068 EUR en 2023.

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux.
- Les dotations versées par l'Etat.
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population .

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

DEPENSES 2023

Désignation	Budget Global
Virement à la section d'investissement	51731,8

Eau et assainissement	5000
Energie - Electricité	20000
Autres fournitures non stockables	0
Combustibles	3500
Carburants	3000
Autres fournitures non stockées	0
Fournitures d'entretien	2000
Fournitures de petit équipement	5000
Fournitures de voirie	2000
Vêtements de travail	1500
Fournitures administratives	2000
Autres matières et fournitures	1000
Contrats de prestations de services	9000
Locations	1000
Terrains	2000
Bâtiments publics	20000
Autres bâtiments	2000
Voiries	20000
Réseaux	5000
Bois et forêts	5000
Matériel roulant	4000
Autres biens mobiliers	2000
Maintenance	3000
Multirisques	5500
Autres	3000
Divers	500
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	500
Publicité, publications, relations publiques	14000
Déplacements, missions et réceptions	500
Frais postaux et frais de télécommunications	5000
Concours divers (cotisations...)	800
Frais de gardiennage (églises, forêts et bois	500
Au GFP de rattachement	5500
Impôts, taxes et versements assimilés (autres)	3500
Autres impôts, taxes et versements assimilés (	5500
Personnel titulaire	130000
Personnel non titulaire	35000
Congés payés	1000
Charges de sécurité sociale et de prévoyance	67000
Autres charges sociales	3000
Autres charges de personnel	16000
Indemnités de fonction	52000
Cotisations de retraite	2500

Formation	500
Créances admises en non-valeurs	200
Service d'incendie	14306
Autres contributions	15000
Autres personnes de droit privé	12000
Autres	100
Intérêts réglés à l'échéance	14100
Attributions de compensation	65100
Ressources communales et intercommunales	4000
Total des DEPENSES	646337,8

RECETTES 2023

Désignation	Budget Global
Excédent de fonctionnement reporté	296167,48
Remboursements sur rémunérations du personnel	1000
Concessions dans les cimetières (produit net)	1500
Droits de stationnement et de location sur la	500
Par le GFP de rattachement	12000
par d'autres redevables	100
Autres produits divers	500
Impôts directs locaux	361339
Taxe communale additionnelle aux droits mutati	25000
Autres impôts et taxes	0
Dotation forfaitaire des communes	92163
Dotation de solidarité rurale (DSR) des commun	18400
Dotation nationale de péréquation (DNP) commun	14505
Dotations élus locaux	255
F.C.T.V.A.	500
Etat - Compensation au titre des exon. TF	2600
Dotation de recensement	1841
Revenus des immeubles	5500
Autres produits divers de gestion courante	800
Autres	10
Total des RECETTES	834680,48

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2023 :

- *concernant les ménages*

- Taxe foncière sur le bâti : 49,14 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 43,78 %
- Taxe d'habitation : 15,55%

Le produit total attendu de la fiscalité directe locale s'élève à 337042 EUR.

d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations attendues de l'Etat s'élèveront à 125068 EUR soit une hausse de 291 EUR (+0.23%) par rapport à l'an passé.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Les principaux projets 2023 : travaux ADAP, travaux sur bâtiments publics, équipements publics, acquisitions de matériels, projet cœur de bourg, travaux voirie/réseaux.

Les principales subventions attendues : Europe, Etat, Agences nationales, Département du Calvados.

DEPENSES 2023

Désignation	Budget Global
Emprunts en euros	28000
Frais d'études, recherche, développ. insertion	35562
Concessions et droits similaires	5000
Installations générales, agencements, aménagem	43814,76
Autres réseaux	20000
Matériel et outillage technique	6090
Autres installations, matériel et outillage te	336000
Matériel de transport	14000
Matériel de bureau et mobilier	6000
Total des DEPENSES	494466,76

RECETTES 2023

Désignation	Budget Global
Solde d'exécution N-1	19320,2
Virement de la section de fonctionnement	51731,8
Produits de cessions d'immobilisations	90000
F.C.T.V.A.	50000
Taxe d'aménagement	20000
Excédents de fonctionnement capitalisé s	30609,76
Départements	122255
Budget communautaire et fonds structurels	24873
Autres	2764
Amendes de radars automatiques, amendes de pol	27638
Dotation d'équipement des territoires ruraux	55275
Total des RECETTES	494466,76

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) Recettes et dépenses:

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Désignation	Budget Global
Charges à caractère général	159300
Charges de personnel et frais assimilés	255500
Atténuation de produits	69100
Virement à la section d'investissement	51731,8
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	96606
Intérêts réglés à l'échéance	14100
	646337,8
Total des DEPENSES	646337,8

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Désignation	Budget Global
Excédent de fonctionnement reporté	296167,48
Remboursements sur rémunérations du personnel	1000
PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIV	14600
IMPÔTS ET TAXES	386339
DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	130264
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6300
Autres	10
	834680,48
Total des RECETTES	834680,48

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Désignation	Budget Global
Emprunts en euros	28000
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	40562
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	425904,76
	494466,76
Total des DEPENSES	494466,76

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Désignation	Budget Global
Solde d'exécution N-1	19320,2
Produits de cessions d'immobilisations	90000
Virement de la section de fonctionnement	51731,8
DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	100609,76
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	232805
	494466,76
Total des RECETTES	494466,76

BALANCES

Section	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	646337.80	494466.76
Recettes	834680.48	494466.76
Solde	188342.68	0,00

b) Etat de la dette

Budget Principal	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
AMORTISSEMENT DU CAPITAL	27226,17	32316,3	33494,09	34721,46	36000,54	33373,71
FLUX NET DE LA DETTE	-11386,41	-32316,3	-33494,09	-34721,46	-36000,54	-33373,71
ENCOURS DE LA DETTE au 31/12	521910,25	489593,95	456099,86	421378,4	385377,86	352004,15

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Sommervieu, le 12/04/2023.

Le Maire,

Mélanie LEPOULTIER



Annexe

Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.